

Rapport annuel

—

2021



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Sarine

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Préfecture de la Sarine pour l'année 2021 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Fribourg, le 24 janvier 2022

Lise-Marie Graden, Préfète

Rapport sur l'activité 2021

1.1 Préfecture de la Sarine

1.1.1 Organisation et personnel

Composition au 31.12.2021

- > Carl-Alex Ridoré, Préfet
- > Patrick Nicolet, Tatiana Veth, Lieutenants de Préfet

Le nombre de collaborateurs affectés au secteur pénal n'a pas évolué par rapport aux années précédentes. Outre le Lieutenant de Préfet, l'appui du/de la juriste de la Préfecture et d'une juriste germanophone à 10 %, il y a deux collaborateurs à plein temps et une secrétaire à 60 % dont les tâches sont quasi exclusivement dédiées au secteur pénal. Deux autres collaboratrices se voient confier des tâches spécifiques en plus de leurs tâches en lien avec d'autres secteurs administratifs de la Préfecture. A la suite de l'absence d'un collaborateur d'une durée d'un mois résultant d'un accident de santé, le secteur a pu compter sur l'appui d'une collaboratrice temporaire durant les mois de septembre et d'octobre.

1.1.2 Statistiques et généralités

Le volume des affaires pénales est important. On enregistre une augmentation des affaires, plus spécifiquement des décisions rendues par rapport à l'année 2020. Cela s'explique par le fait que les activités du secteur pénal ont été fortement ralenties de mars à mai 2020 au moment de l'éclatement de la crise du Coronavirus et du semi-confinement en vigueur à ce moment (mise en place du télétravail, suspension des délais, priorisation donnée à la gestion de la crise par la Préfecture), étant notamment rappelé que, pendant cette période, les notifications des décisions tout comme la tenue des séances de conciliation avaient été suspendues selon les directives en cours.

Si le secteur pénal arrive à absorber le volume des affaires sur la durée, il n'en demeure pas moins qu'il travaille à flux tendu et que certains retards puissent survenir au cours de l'année selon le nombre de rapports dénonciation déposés simultanément ainsi que le degré de formation et la disponibilité du/de la stagiaire HEG du secteur manifestation qui apporte un renfort au secteur pénal lorsque son emploi du temps le permet. Une absence prolongée d'un collaborateur conduit rapidement à du retard également.

Concernant le nombre et le détail des affaires traitées, nous renvoyons au tableau ci-dessous.

1.1.2.1 Plaintes et dénonciations

Tableau comparatif plaintes et dénonciations	2020	2021
Tentatives de conciliation	226	263
ayant abouti	137	148
ayant échoué, transmise au MP	89	115
en suspens	0	0
Transmises d'office au Ministère public		21
Ordonnances pénales	6'032	6'621
Définitives	6'010	6'588
Frappées d'opposition, transmis au juge	22	33
Ordonnances de classement	110	109

Durant l'année 2021, les affaires transmises par le Ministère public en vue d'une tentative de conciliation (délits poursuivables sur plainte uniquement) ont été au nombre de 263. Sur ce dernier chiffre, 148 affaires (56,2 %) ont été liquidées par une convention d'arrangement, voire par un retrait de plainte pur et simple. Les infractions les plus souvent invoquées dans le cadre des diverses plaintes étaient essentiellement les suivantes : voies de fait, lésions corporelles simples, vols à l'étalage, dommages à la propriété, violation de domicile, menaces, injures, atteinte à l'honneur et violation d'une obligation d'entretien. De manière générale, on relève un important taux d'infractions trouvant leur origine ou mode opératoire aux travers des nouvelles technologies, en particulier des réseaux sociaux.

Dans la plupart des cas, le dossier est transmis à la suite d'une enquête préliminaire menée par la police avec audition des parties, voire de personnes appelées à donner des renseignements. Dans les affaires simples, généralement d'atteinte à l'honneur, le Procureur général transmet directement la plainte au Préfet sans mesures d'instruction. Les affaires sont en principe traitées dans un délai de trois mois à compter de leur réception par la Préfecture.

Le nombre total de 6'621 ordonnances pénales (OP) se décompose de la manière suivante :

- 1'969 OP ordinaires ;
- 4'069 OP pour violation d'une mise à ban ;
- 286 OP sanctionnant des stationnements illicites sur le domaine privé des CFF ;
- 188 OP en matière d'accident de la circulation ;
- 109 OP de classement prononcées après opposition à une première ordonnance pénale.

La majorité des OP ordinaires concerne le domaine de la circulation routière. Des enquêtes doivent parfois être menées afin de déterminer les auteurs d'infractions. En matière d'excès de vitesse et d'accidents notamment, les procédures sont sensibles au vu de l'impact que les décisions prises peuvent avoir sur le plan administratif (avertissement ou retrait du permis prononcé par la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA). Certains de ces dossiers demandent une analyse détaillée des faits et présentent une complexité juridique certaine. Les autres affaires relèvent essentiellement de la loi sur les établissements publics, la loi scolaire, la loi sur le contrôle des habitants et la loi sur les constructions.

Concernant les violations de mises à ban, ces dénonciations entraînent un important travail administratif de vérification et de recherche ainsi qu'une correspondance nourrie entre la Préfecture et les propriétaires privés tant avant le prononcé de l'ordonnance pénale qu'en cas d'opposition.

Sur l'ensemble de ces affaires, 33 dossiers (0.49 %) ont été transmis au Juge de police en vue d'un débat contradictoire à la suite de l'opposition de la personne condamnée. La très grande majorité des dossiers traités au 31 décembre 2021 par le Juge de police ont débouché à un rejet de l'opposition, soit au vu de l'irrecevabilité ou du retrait de celle-ci ou encore de la confirmation de la condamnation prononcée par la Préfecture.

Enfin, comme à l'accoutumée, les dossiers classés (erreurs dans le rapport de dénonciation, prescription, peines subies) ont été soumis au Procureur général pour visa en juin et en décembre ; ils représentent une dizaine de classeurs fédéraux.

1.1.3 Divers

Le 29 septembre 2021, une délégation du Conseil de la magistrature a inspecté le secteur pénal de la Préfecture.